

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL - CM 281-10-16

À une séance spéciale du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, tenue le 11 octobre 2016 à 13h, à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson sis au 88, chemin Masson, sous la présidence du préfet-suppléant, M. André Genest, étaient présents les conseillers(ères) suivant(e)s :

Jean-Pierre Nepveu	Estérel
Yves Baillargeon	Lac-des-Seize-iles
Tim Watchorn	Morin-Heights
Clément Cardin	Piedmont
Lisette Lapointe	Saint-Adolphe-d'Howard
Robert Milot	Sainte-Adèle
Monique Monette Laroche	Sainte-Anne-des-Lacs
Gilles Boucher	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Jacques Gariépy	Saint-Sauveur
André Soucy, représentant	Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée, Jackline Williams, directrice générale et Catherine Legault, adjointe à la direction de la MRC des Pays-d'en-Haut.

MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
RÈGLEMENT N° 323-2016

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté, le 14 juin 2005, son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement n° 158-2005 et qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2005, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) – LAU;

ATTENDU QUE le sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a signifié, le 11 décembre 2015, à la MRC des Pays-d'en-Haut un avis d'intervention pour le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur selon la procédure applicable aux interventions gouvernementales prévues à l'article 149 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 152 de la LAU, la MRC des Pays-d'en-Haut a, le 8 mars dernier, adopté la résolution CM-69-03-16 formulant un avis indiquant que l'intervention projetée, soit le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur qu'entend réaliser Hydro-Québec, a été jugée non conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les besoins en électricité dans les MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides ont augmenté de 20 % entre 2004 et 2012 et continuent de progresser, et que la croissance annuelle y est deux fois plus élevée que la moyenne provinciale;

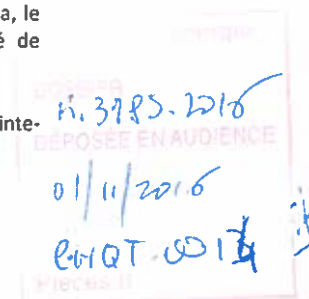
ATTENDU QUE plusieurs postes et lignes du réseau de transport d'électricité situés dans la région des Laurentides ont atteint leur pleine capacité, qu'Hydro-Québec a l'obligation légale de répondre aux besoins de ses clients et que la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur est nécessaire pour assurer la fiabilité du réseau et la sécurité d'approvisionnement en électricité;

ATTENDU QUE le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur a fait l'objet, au cours des trois dernières années, de discussions régionales de compromis, et d'études afin d'intégrer les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut prévoit des objectifs de protection des paysages;

ATTENDU QUE la LAU prévoit qu'un schéma d'aménagement et de développement doit être conforme aux orientations gouvernementales de même qu'aux projets du gouvernement, et que l'article 153 prévoit que, si l'avis rendu par la MRC indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au schéma, le ministre peut demander au conseil de la MRC de modifier ce schéma pour assurer la conformité de l'intervention;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, lors de la réunion du 13 septembre 2016;



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL - CM 281-10-16 (suite)

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, il y a donc dispense de lecture;

ATTENDU QUE la tenue d'une séance de consultation publique sur ledit règlement ne s'applique pas en vertu du 2^e alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yves Baillargeon, maire de Lac-des-Seize-Iles et RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS présents que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

1. QUE le présent de règlement intitulé Règlement n° 323-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut soit et est adopté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

La conseillère Lisette Lapointe, mairesse de Saint-Adolphe d'Howard
et le conseiller André Soucy, représentant de Wentworth-Nord
demandent d'inscrire leur dissidence quant à l'adoption de ce règlement.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 18^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2016


JACKLINE WILLIAMS, D.G.
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

RÈGLEMENT N° 323-2016
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté, le 14 juin 2005, son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement n° 158-2005 et qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2005, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) – LAU;

ATTENDU QUE le sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a signifié, le 11 décembre 2015, à la MRC des Pays-d'en-Haut un avis d'intervention pour le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur selon la procédure applicable aux interventions gouvernementales prévues à l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 152 de la LAU, la MRC des Pays-d'en-Haut a, le 8 mars dernier, adopté la résolution CM-69-03-16 formulant un avis indiquant que l'intervention projetée, soit le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur qu'entend réaliser Hydro-Québec, a été jugée non conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE les besoins en électricité dans les MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides ont augmenté de 20 % entre 2004 et 2012 et continuent de progresser, et que la croissance annuelle y est deux fois plus élevée que la moyenne provinciale;

ATTENDU QUE plusieurs postes et lignes du réseau de transport d'électricité situés dans la région des Laurentides ont atteint leur pleine capacité, qu'Hydro-Québec a l'obligation légale de répondre aux besoins de ses clients et que la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur est nécessaire pour assurer la fiabilité du réseau et la sécurité d'approvisionnement en électricité;

ATTENDU QUE le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur a fait l'objet, au cours des trois dernières années, de discussions régionales de compromis, et d'études afin d'intégrer les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut prévoit des objectifs de protection des paysages;

ATTENDU QUE la LAU prévoit qu'un schéma d'aménagement et de développement doit être conforme aux orientations gouvernementales de même qu'aux projets du gouvernement, et que l'article 153 prévoit que, si l'avis rendu par la MRC indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au schéma, le ministre peut demander au conseil de la MRC de modifier ce schéma pour assurer la conformité de l'intervention;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, lors de la réunion du 13 septembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, il y a dispense de lecture;

ATTENDU QUE la tenue d'une séance de consultation publique sur ledit règlement ne s'applique pas en vertu du 2^e alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Yves Baillargeon, maire de Lac-des-Seize-Iles et **RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS** présents que le présent de règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié sous le titre de « Règlement n° 323-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut. »

ARTICLE 2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Le chapitre 3 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe de l'article 3.2, après « permettant l'exercice de cette activité, à l'exception », des termes « des activités, installations et équipements majeurs du réseau public d'électricité. »;

ARTICLE 4 Le chapitre 3 est modifié par l'ajout, à l'article 3.3, de la définition suivante : « Installations et équipements majeurs du réseau public d'électricité : Les constructions d'infrastructures nécessaires au transport d'énergie électrique d'Hydro-Québec »;

ARTICLE 5 Le chapitre 3 est modifié par l'ajout, au *tableau 25 : Niveau de compatibilité*, de la ligne suivante :

Activités									
Installations et équipements majeurs du réseau public d'électricité	1	1	1	1	1	1	1	X	1

ARTICLE 6 Le chapitre 8 est modifié par l'ajout, à la section 8.6 *Les infrastructures et équipements importants projetés*, du quatrième paragraphe suivant : « S'ajoute également la nécessité de construire la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur par Hydro-Québec telle qu'illustrée à la carte 30. »;

ARTICLE 7 La carte 30 du chapitre 8 est remplacée par la carte jointe en annexe;

ARTICLE 8 Le chapitre 9 : document complémentaire, est modifié par l'ajout, à la fin de la section introductive, avant l'article 9.1, du paragraphe suivant : « Les normes municipales ne lient pas le gouvernement ou les mandataires de l'État. »

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(s) André Genest
André Genest,
Préfet suppléant

(s) Jackline Williams
Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 13 septembre 2016
Adoption du règlement : 11 octobre 2016
Avis du Ministre :
Entrée en vigueur :

ANNEXE

Carte 30

